



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins

Question écrite n° 68320

Texte de la question

M. Léon Vachet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les conséquences du décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 qui modifie la participation du ministère de la défense aux frais d'hébergement des curistes bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. L'invalidé de guerre reconnu par des médecins experts a droit à la gratuité des soins correspondants aux séquelles de ses blessures ou maladies. Il a également droit à une pension d'invalidité. Cette pension est inscrite sur le grand livre de la dette publique. Dans ce cadre, il a aussi droit d'effectuer des cures thermales, ces dernières étant totalement prises en charge par l'Etat, y compris l'hébergement (art. 62 bis du code des pensions militaires d'invalidité). Or, l'hébergement qui était jusqu'au 25 juillet 2001 remboursé à hauteur de 4 920 francs, soit cinq fois le forfait de la sécurité sociale, est ramené à 2 952 francs, soit trois fois le forfait, ce qui revient à dire que l'invalidé de guerre qui ira en cure thermique, se verra pénalisé et dans l'obligation de supporter une charge supplémentaire de 2 000 francs. Face à l'inquiétude et le mécontentement suscité, dans le monde combattant, par les conséquences de ce décret, il lui demande si le Gouvernement entend le maintenir ou l'abroger.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 modifiant les articles D. 62, D. 62 bis, D. 65, D. 66, D. 69, D. 76, D. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et abrogeant les articles D. 67, D. 68, D. 74 et D. 77 du même code et son arrêté d'application pris le même jour fixent le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité effectuant une cure thermique au titre de l'article L. 115 dudit code. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler qu'au titre de l'article L. 115 suscitée, l'Etat assure la prise en charge intégrale des frais de déplacement et de soins relatifs aux infirmités pensionnées. Tel n'est pas le cas des frais d'hébergement engagés lors des cures, qui recouvrent uniquement les prestations d'hébergement et de restauration et font l'objet d'une prise en charge partielle de l'Etat. C'est pourquoi une disposition particulière avait créé une indemnité forfaitaire de subsistance pour ceux qui ne souhaitaient pas être hébergés dans les établissements thermaux militaires à titre gratuit. En 1995, la fermeture de ces centres avait conduit à fixer par voie circulaire le niveau de prise en charge de ces frais, à 5 fois le montant de l'indemnité versée par la sécurité sociale aux curistes non titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Cependant, bien que ces dispositions aient satisfait nombre de pensionnés, un recours formé devant le Conseil d'Etat par l'un d'eux contre l'insuffisance du montant du remboursement a entraîné l'annulation de la circulaire pour défaut de base juridique, ce dispositif devant être fixé par décret. Les négociations engagées avec le ministre chargé des finances ont abouti au décret du 25 juillet 2001 qui prévoit désormais une prise en charge égale à trois fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermique. Ce tarif ne peut certes pas assurer la gratuité de l'hébergement dans les stations de cure, à l'hôtel ou en pension, mais il procure aux curistes relevant de l'article L. 115 du code déjà cité, un niveau de prise en charge nettement supérieur à celui du droit commun de la sécurité sociale. Toutefois, pour tenir compte des

difficultés soulevées par ce décret, le secrétaire d'Eta à la défense chargé des anciens combattants a demandé à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre d'examiner la faisabilité financière et juridique d'un complément au remboursement qui serait éventuellement versé par cet établissement public aux curistes disposant de ressources modestes.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68320

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6121

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7258